

Paris, le 21 avril 2010

Direction des
politiques
familiale et sociale

Lettre-circulaire N° 2010-067

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents
comptables des Caf, Certi, Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseilles du système
d'information
Pôles régionaux mutualisés

Objet : Rsa

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci-joint la mise à jour du suivi législatif Rsa : vous y trouverez notamment les éléments de réponse attendus dans le cadre des questionnements transmis sur la base réglementaire Rsa.

J'attire par ailleurs votre attention sur les points répertoriés ci après.

I RÉGULARITÉ DU SÉJOUR

11 Visa de long séjour

Justificatif de séjour éligible au Rsa

Faisant suite à la circulaire n° 2009-025 du 2 décembre 2009, je vous informe que les visas de long séjour permettent l'ouverture du droit au Rsa, y compris non majoré pour l'allocataire et son conjoint.

Vous trouverez en annexe la lettre ministérielle s'y rapportant.

J'attire votre attention sur la différenciation entre Rsa majoré et Rsa non majoré.

- Rsa majoré : l'ensemble des visas de long séjour sont recevables, quelle qu'en soit la mention.
- Rsa non majoré : l'ensemble des visas de long séjour sont recevables à l'exception de celui portant la mention « visiteur ».



32 avenue de la
Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le visa de long séjour portant la mention « étudiant », permet également l'ouverture du droit au Rsa.

Opposabilité de la condition de 5 ans de résidence antérieure

L'ouverture du droit au Rsa sur la base d'un VLS demeure subordonnée, au titre du Rsa non majoré pour l'allocataire uniquement, à la condition de justifier de 5 ans de résidence antérieurement à la demande : considérant que la délivrance du VLS précède celle de la carte de séjour temporaire, la prise en compte du VLS pour la valorisation d'un droit au Rsa non majoré devrait de fait être limitée au conjoint.

Je vous précise par ailleurs que le VLS doit être comptabilisé pour l'appréciation de la condition de résidence de 5 ans : à ce titre doivent être pris en considération l'ensemble des VLS y compris celui portant la mention « étudiant », à l'exception de celui portant la mention « visiteur ».

Dans l'attente de la gestion automatisée des règles exposées supra, il y a lieu d'utiliser la codification CST/S5 (Carte de séjour temporaire avec mention scientifique et 5 ans de résidence).

Pour les besoins de transposition ultérieure lors de la création d'une codification dédiée aux VLS assortis de la condition de 5 ans de résidence, un commentaire indiquant la nature du titre initial doit nécessairement être porté comme indiqué ci-après.

J'attire votre attention qu'à défaut de commentaire respectant strictement ces libellés, la reprise des titres devra être opérée manuellement.

Vous trouverez ci après le mode opératoire requis :

- 1) Saisie du titre CST/S5 avec la période adéquate.
- 2) Saisie d'un FGE COM (Commentaire) avec le discriminant PER et ajout du libellé adapté au titre
Si titre Vls et mention "Vie privée et familiale", le libellé devra être "VLSVPF"
Si titre Vls et mention "Etudiant", le libellé devra être "VLSETU"
Si titre Vls et mention "Salarié", le libellé devra être "VLSSAL"
Si titre Vls et mention "Travailleur temporaire", le libellé devra être "VLSTRT"
Si titre Vls et mention "Visiteur ", le libellé devra être "VLSTVIS »

12 Suppression de la condition d'antériorité de 5 ans de résidence opposable au conjoint

121 Personnes titulaires d'un certificat de résidence algérien d'un an

La condition d'antériorité de 5 ans de résidence est supprimée pour les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence algérien d'une durée de validité d'un an. Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire ministérielle s'y rapportant.

Cette suppression fondée sur des éléments d'ordre jurisprudentiels concerne à la fois l'allocataire et le conjoint ; elle s'applique à la fois au Rmi et au Rsa.

Elle est fondée sur l'arrêt du Conseil d'État du 9 novembre 2007 : le Conseil d'État a statué sur l'absence de bien fondé de l'exigence de la condition de 5 ans au regard du principe de l'égalité de traitement avec les nationaux, issu de l'article 7 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie.

Cette modification s'applique immédiatement :

- aux nouvelles demandes de Rsa, ou Rmi y compris celles éventuellement en instance,
- aux dossiers en phase précontentieuse ou contentieuse en instance auprès du Conseil général, de la Cdas ou du tribunal administratif. Dans cette hypothèse les droits peuvent être régularisés depuis la date de demande initiale ayant donné lieu à litige pour défaut de la condition de 5 ans, compte tenu de l'effet suspensif de prescription attaché à une instance contentieuse,
- sur réclamation aux demandes de Rsa non prescrites, ayant fait l'objet d'un refus pour défaut de résidence de 5 ans.

La régularisation des droits au titre de conjoints titulaires de certificat de résidence algérien d'un an obéit à ces mêmes règles ; toutefois, de fait, les régularisations éventuelles prendront effet au plus tôt en juin 2009.

Dans l'attente d'une évolution du traitement informatique, pour permettre la valorisation des droits, il y a lieu de renseigner la codification dédiée à la condition de 5 ans.

13 Carte « compétence et talent »

Ce titre de séjour permet l'ouverture des droits au Rsa y compris non majoré : la condition de 5 ans requise pour l'allocataire dans le cadre du Rsa non majoré est opposable aux titulaires de cette carte.

Dans l'attente de la gestion de la condition de 5 ans pour cette catégorie de titres, je vous invite à utiliser la codification CSt/S5 pour permettre la valorisation des droits Rsa.

II RESSOURCES

21 Déclaration trimestrielle de ressources/cochage de la rubrique « aucun revenu »

Je vous informe que les Dtr caractérisées à la fois par la déclaration d'aucun revenu et l'absence de cochage de la case « aucun revenu » doivent être considérées comme inexploitable : il y a lieu de renvoyer le formulaire à l'allocataire pour besoin de complétude.

En effet, sur la base d'un test réalisé sur un échantillon d'allocataires, il a été constaté qu'un pourcentage substantiel de Dtr, caractérisées à la fois par la déclaration d'aucun revenu et l'absence de cochage de la case « aucun revenu » recouvrait en réalité des situations avec présence de revenus, notamment de nature professionnelle.

Sur la base de ce constat, le positionnement adopté pour les déclarations annuelles de ressources (message en date du 16 novembre 2009 aux correspondants ressources) ne peut être étendu aux déclarations trimestrielles.

A ce stade, seuls des résultats issus de nouveaux tests sur un échantillon élargi de dossiers, infirmant ce premier constat pourrait justifier un changement de positionnement.

22 Pensions alimentaires

Dans le cadre de l'acquisition des ressources auprès de la Dgfi, sont notamment identifiées des pensions alimentaires généralement non déclarées par les allocataires : cette absence de déclaration dans le cadre des Dtr peut se justifier, compte tenu que les sommes déclarées par les débirentiers ne correspondent pas à des versements en numéraire.

Sur proposition de la Cnaf, les services ministériels ont admis la possibilité de ne pas tenir compte de ces sommes, considérant qu'elles correspondent, sauf exception, à des avantages en nature.

Pour rappel, en application de la règle fiscale (cf. article 8 septes du Cgi) le débirentier peut déduire fiscalement un montant forfaitaire (3.309 € au titre de l'année 2009) sans production de justificatif ; sinon au plus, sur production de justificatifs, la somme de 5.753 €.

Ces sommes sont parallèlement imposables pour le bénéficiaire.

Les règles applicables en la matière s'établissent comme suit :

- Si le montant acquis auprès du fisc correspond au plus au montant forfaitaire, c'est-à-dire au montant déductible sans justificatif : les sommes constitutives de pensions alimentaires n'ont pas lieu d'être prises en considération.
- Si le montant acquis est supérieur au montant forfaitaire, les sommes correspondantes doivent être prises en compte, considérant qu'elles correspondent à des versements en numéraire.

Les contrôles Rac évolueront dans ce sens. dans le cadre de la prochaine Campagne de ressources pour 2010 (ressources 2009) : les critères de détection des divergences pour la cible 045 du Rac ne tiendront pas compte des pensions alimentaires acquises auprès de la Dgfip au moins équivalentes au montant forfaitaire.

Ces nouvelles règles ont en principe vocation à s'appliquer uniquement dans le cadre de la future campagne ressources : en effet à ce stade les contrôles Rac, au titre des ressources 2008 ont d'ores et déjà été exploités.

L'éventualité d'une remise en cause des régularisations issues des contrôles Rac 2008 ne peut concerner que les dossiers donnant lieu pour ce motif à contestation.

24 Prime de Noël pôle emploi

La prime de Noël, y compris celle versée par Pôle emploi, n'a pas lieu d'être prise en compte pour la détermination des droits au Rsa, ni au Rmi ni à l'Api.

Les échanges avec Pôle emploi sont en cours de modification dans ce sens.

25 Revenus exceptionnels

L'arrêté définissant la notion de revenus exceptionnels est paru : il s'agit de l'arrêté du 12 novembre 2009 paru au JO du 13 novembre 2009.

Le suivi législatif a été mis à jour en conséquence. Je vous renvoie par ailleurs à la circulaire ci-jointe du 10 février 2010.

26 Ex bénéficiaires de Rmi titulaires d'un Cirma / Cav : rétablissement de mesures

Par télécopie en date du 30 décembre 2009, nous vous informions du rétablissement de la mesure de neutralisation des ressources annuelles en faveur des bénéficiaires de Rsa, titulaires d'un Cirma/Cav signés antérieurement à juin 2009. Dans l'attente d'une gestion automatisée, nous vous invitons parallèlement, en cas de réclamation à procéder par voie de forçage.

Ces dispositions ont été publiées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2009 (article 103). Vous trouverez ci après des précisions complémentaires relatives à la fois au champ des bénéficiaires et aux mesures concernées.

Champ des bénéficiaires

Sont concernés les bénéficiaires de Rsa remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- ex bénéficiaires de Rmi antérieurement à juin 2009

- signataires d'un Cav Cirma antérieurement à juin 2009

Mesures rétablies

Les mesures rétablies sont les suivantes :

- mesure de neutralisation des ressources annuelles. La mesure de neutralisation est également prise en compte pour la détermination du Qf,
- dérogation à l'application du revenu minimum pour la détermination des aides au logement en secteur accession,
- dérogation à l'application du plancher étudiant en locatif,
- la non mise en œuvre de l'évaluation forfaitaire.

L'ensemble de ces mesures sont rétablies sous réserve de leur mise en œuvre antérieurement à juin 2009.

Durée de rétablissement

Les mesures répertoriées supra sont rétablies jusqu'au terme du Cirma Cav renouvellement compris.

J'attire votre attention sur le fait que le Cirma Cav peut être renouvelé sous forme de Cui. Dans cette hypothèse les mesures rétablies doivent être poursuivies jusqu'au terme du Cui renouvellement compris.

La gestion automatisée du rétablissement des mesures est intégrée dans le cadre de la V30 : toutefois elle est limitée aux seuls renouvellements sous forme de Cirma Cav, compte tenu de la communication tardive par les pouvoirs publics, des règles applicables en cas de renouvellement sous forme de Cui.

Dans cette dernière hypothèse, les mesures concernées devront être rétablies par voie de forçage.

Cette mesure se traduira sous forme de rappels, sauf pour les dossiers le cas échéant déjà régularisés sur manifestation des allocataires, conformément aux instructions diffusées par voie de télécopie.

Sauf exception, les rappels devraient couvrir au plus les mensualités de novembre 2009 à mars 2010, compte tenu de la prorogation dans le cadre de la V 27 des mesures jusqu'à la mensualité d'octobre 2009.

27 Vendeurs à domicile indépendants et artistes auteurs

Vous trouverez ci-joint la circulaire ministérielle précisant les modalités d'appréciation des ressources de ces catégories professionnelles : elles sont intégrées dans le suivi législatif.

Le mode d'imposition constitue le critère de détermination du mode d'appréciation des ressources.

Dans l'attente d'une codification dédiée respectivement à chacune de ces catégories, règles applicables, vous trouverez ci-joint également les nouvelles règles applicables ainsi que le mode de codification de la situation professionnelle.

Artistes auteurs :

Imposition au titre de traitements et salaires : prise en compte des revenus professionnels selon une périodicité trimestrielle.

Codification : salariés

- Imposition au titre de Bnc :

Si imposition au régime forfaitaire (ou micro entreprise) : prise en compte des revenus professionnels selon une périodicité trimestrielle

Les montants à déclarer correspondent aux montants perçus, déduction faite de l'abattement fiscal applicable (34%).

Codification : auto entrepreneur

- Si imposition au régime réel : évaluation des revenus par le Conseil général ou la Caf par délégation

Codification : ETI

Vendeurs à domicile

- Imposition au régime forfaitaire :

- Prise en compte du montant des BIC déclarés mensuellement ou trimestriellement, déduction faite d'un abattement forfaitaire fiscal de 71%
- Prise en compte du montant des BNC déclarés mensuellement ou trimestriellement, déduction faite d'un abattement forfaitaire fiscal de 34%

Codification : auto entrepreneur

- Imposition au régime réel :

Evaluation des revenus par le Pcg

Codification : Eti

J'attire votre attention sur les modalités de reprise du stock des bénéficiaires relevant de ces catégories professionnelles : elle doit d'ores et déjà être opérée au fil de l'eau sur manifestation des bénéficiaires.

Les conditions de reprise de l'intégralité du stock vous seront communiquées ultérieurement.

28 Prestation de compensation

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire ministérielle relative aux modalités de prise en compte de la Pch versée au titre de l'emploi du conjoint en qualité d'aidant familial.

La circulaire précise notamment le statut professionnel du conjoint et les modalités de prise en compte de la PCH dans le cas où elle revêt juridiquement la forme d'un dédommagement : le conjoint a le statut d'ETI et les sommes perçues en sa qualité d'aidant familial constituent des revenus d'activité à déclarer tous les trimestres à l'identique des salaires.

Le cumul intégral comme la pente sont donc applicables sur cette nature de ressources

Les personnes concernées doivent être codifiées « salarié » afin de ne pas déclencher la demande d'évaluation des ressources auprès du PCG.

Je vous invite à procéder à la régularisation des dossiers concernés uniquement sur réclamation des bénéficiaires.

La notice d'aide au remplissage de la Dtr est en cours de refonte : les règles décrites aux paragraphes 27 et 28 supra sont prises en compte dans le cadre de cette mise à jour.

III GESTION DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Le décret relatif aux Cui est paru au Jo du 26 novembre 2009 : décret n°1442 du 25 novembre 2009.

Comme déjà indiqué par voie de lettre circulaire (LC n°2009 -171 du 21/10/2009), la Cnaf n'est pas favorable à la gestion de l'aide à l'employeur dans le cadre des contrats uniques d'insertion : ce positionnement et l'argumentaire associé exposé ci après ont été exprimés par le Président et le Directeur général de la Cnaf auprès du ministère en charge de ce dossier.

Le contrat unique d'insertion est entré en vigueur le 1er janvier 2010 : il se substitue aux contrats aidés et à l'instar du dispositif Cirma - Cav, ce nouveau contrat prévoit le versement d'une aide à l'employeur.

Dans le cadre des Cirma - Cav conclus au titre des bénéficiaires de Rmi, certaines Caf assuraient le versement de l'aide à l'employeur.

Les dispositions applicables au Cui (cf. article R 5134-40 du Code du travail) offrent la possibilité au Conseil général de confier le versement de l'aide à l'employeur à l'organisme de son choix. Toutefois pour les raisons indiquées ci après, la Cnaf n'est pas favorable à la gestion de l'aide à l'employeur par les Caf .

- La première tient à la finalité de l'aide : par nature, elle ne rentre pas dans le champ de compétence des Caf dans le sens où elle relève davantage de la politique de l'emploi et de l'insertion professionnelle que de la politique familiale et sociale.
- En second lieu, son versement n'impacte pas le montant de la prestation, du fait de l'absence de règle de déduction du montant du Rsa contrairement au dispositif Cirma – Cav.
- In fine, la charge supplémentaire induite par la complexité du dispositif justifie également ce positionnement : en effet l'aide à l'employeur versée dans le cadre du Cui est une aide modulable, contrairement à celle versée dans le cadre du Cirma/Cav (il s'agissait d'un montant forfaitaire équivalent au montant du Rmi servi à une personne isolée).
L'aide à l'employeur peut ainsi être modulée sur décision du Conseil général en fonction de plusieurs critères :
 - catégorie de l'employeur,
 - actions d'accompagnement professionnel et celles favorisant l'insertion,
 - secteur d'activité,
 - conditions économiques locales,
 - difficultés d'accès à l'emploi rencontrées antérieurement par le salarié.

Ce positionnement permet de se prémunir de demandes en d'autres endroits du territoire, que nous ne pourrions assumer à plus grande échelle, et susceptible de gêner les Caf ne pouvant s'engager.

Sur la base de ce positionnement, la gestion de l'aide à l'employeur dans le cadre des Cui se décline comme indiqué ci après :

Si le montant de l'aide est égal à celui versé dans le cadre des CAV CIRMA, il convient d'utiliser les données créées pour ceux-ci : dans cette hypothèse, le montant de l'aide est correct (code prestation RMAN1).

Si le montant de l'aide est différent, le montant doit être valorisé par voie de forçage

Concernant les Cui souscrits par des enfants et les autres personnes à charge, la gestion est manuelle quel que soit le montant de l'aide : dans cette hypothèse il convient d'utiliser la codification Cav/Cirma

Sinon le Cui dans le cadre de la V30 fait simplement l'objet d'une codification dédiée en tant que situation professionnelle.

IV SANCTIONS POUR NON RESPECT DES DROITS ET DEVOIRS

Conformément à l'article R 262-68 du Casf, le Pcg peut appliquer une réduction du Rsa lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements dans le cadre de ses droits et devoirs à savoir :

- non établissement ou non respect, sans motif légitime, du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagements réciproques,
- radiation de la liste des demandeurs d'emploi,
- refus de se soumettre aux contrôles.

Cette réduction est juridiquement encadrée :

- Lorsque le bénéficiaire du Rsa n'a jamais fait l'objet d'une suspension pour tout ou partie du Rsa, le Pcg peut décider d'appliquer une réduction du RSA d'un montant maximal de 100 euros pour une durée d'un mois.
- A l'issue de cette sanction, le Pcg peut de nouveau réduire le Rsa d'un montant qu'il détermine et pour une durée d'au plus 4 mois. Lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la réduction ne peut excéder 50% du montant forfaitaire du Rsa.

La gestion d'une multiplicité de sanctions n'est actuellement pas autorisée dans Cristal : seule la saisie d'une période de réduction peut être enregistrée. La Caf doit donc enregistrer manuellement le montant de sanction voulue.

La possibilité de gérer plusieurs sanctions est programmée dans le cadre de la V 31 (mise en production en juin 2010).

V SÉPARATION / RÈGLE D'ATTRIBUTION DU NUMÉRO DE DEMANDE RSA.

En cas de séparation, le numéro de demande Rsa doit suivre l'allocataire Rsa : ceci s'inscrit en conformité avec les dispositions réglementaires

régissant le Rsa(cf. article R 262-32 du Casf) aux termes desquelles l'allocataire Rsa est celui désigné au titre des PF.

Un nouveau numéro de demande doit dès lors être attribué à l'autre membre si celui-ci ouvre droit au Rsa.

VI SERVICE CIVIQUE

Je vous informe que le dispositif relatif au service civique a été adopté et fait l'objet d'une publication officielle : loi n° 2010.241 du 10 mars 2010 publiée au Jo du 11 mars.

Ce dispositif remplace l'ensemble des différents dispositifs de volontariat.

Toutefois les volontariats en cours se poursuivent jusqu'à leur terme sauf renouvellement.

Dans tous les cas, sa mise en œuvre est subordonnée à la parution des décrets d'application : l'entrée en vigueur est toutefois prévue, aux termes de l'article 23 de la loi, au plus tard au 1^{er} juillet 2010.

Sous l'angle Rsa, selon les dispositions de l'article L 120.11 du code du service national, les titulaires d'un contrat de service civique ne sont pas éligibles au Rsa y compris majoré.

Aucune disposition n'autorise par ailleurs le Cg à déroger à cette règle.

Cette absence d'éligibilité est opposable individuellement à la fois à l'allocataire, au conjoint ainsi qu'aux enfants ou personnes à charge.

Dans tous les cas, les indemnités perçues au titre du service civique ne doivent pas être prises en compte pour la détermination du Rsa. Cette règle est formalisée dans le cadre des dispositions du code du service national (cf article L 120- 21).

VII SUBROGATION

Les modalités de mise en œuvre du dispositif subrogatoire en matière de Rsa, se déclinent ainsi :

- l'ensemble des bénéficiaires, quelle que soit la nature du Rsa perçu (socle ou activité), sont invités à faire valoir leurs droits potentiels aux autres avantages,
- dans une 2^{ème} étape, la subrogation financière en application des dispositions visées à l'article L 262-11 du Casf limitant le dispositif subrogatoire aux fonds départementaux est mise en œuvre au titre des seules mensualités au titre desquelles un droit au Rsa socle a été valorisé : l'avance de Rsa socle est ainsi récupérée sur le montant des arrérages disponibles auprès de l'organisme tiers concerné.

En cas de cumul de Rsa socle et Rsa activité, la subrogation est ainsi limitée à la part de Rsa socle.

Parallèlement la révision des droits liée à la prise en compte des arrérages entraîne mécaniquement une révision du montant des droits au Rsa activité. : les indus identifiés à ce titre doivent être annulés.

Cette règle sera prochainement formalisée par voie de circulaire ministérielle.

Dans l'attente de l'évolution du traitement informatique, je vous invite d'ores et déjà à procéder à l'annulation des indus de Rsa activités constatés suite à la mise en œuvre du dispositif subrogatoire.

Le compte comptable dédié vous sera communiqué ultérieurement.

VII COTISANTS SOLIDAIRES/ORGANISME DÉBITEUR

Je vous prie de trouver ci-joint les règles de détermination de l'organisme débiteur concernant les cotisants solidaires visés aux articles L.722.4 et s du code rural.

Pour rappel, est cotisant solidaire la personne dirigeante d'exploitation agricole qui ne répond pas au critère de surface minimale pour être considérée comme non salarié agricole et être assujettie à ce titre au régime de protection sociale agricole. (L.722.5).

A titre dérogatoire, ces personnes sont affiliées (L.722-6), sur leur demande, par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles sous réserve de satisfaire à des conditions de nature et de durée d'activité définies réglementairement (cf. article R.722-7 du code rural). Dans cette hypothèse, elles sont affiliées au régime agricole.

En revanche, les personnes ne remplissant pas cette condition ne peuvent être affiliées au titre de l'assurance maladie et des prestations familiales auprès des cmsa : pour autant, elles doivent s'acquitter de cotisations

solidaires auprès de la cmsa (article D.731-35 de code rural) sans pour autant bénéficier d'une protection sociale.

Après concertation avec les services de la Cmsa, il a été admis de privilégier la liquidation des demandes de Rsa par le régime agricole et de renvoyer la demande vers les caf si le bénéficiaire n'est pas affilié au titre de la maladie auprès du régime agricole.

Les règles décrites ici ont vocation à s'appliquer plus particulièrement aux bénéficiaires isolés inactifs compte tenu des règles déjà définies en matière de compétence d'organisme débiteur pour les couples.

Un questionnaire sera par ailleurs introduit dans le cadre du formulaire de demande de Rsa pour les besoins d'identification de cette catégorie de demandeurs.

VIII RSA EXPÉRIMENTAL

Fin des expérimentations

Les expérimentations au titre du Rsa prennent fin le 31 mai 2010 en application des dispositions issues de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (§ III article 30).

Cette mesure, intégrée dans le cadre de la V30, va certainement générer un flux de contacts supplémentaires en raison de la diminution des droits subis par les allocataires.

Je vous informe qu'une notification a été élaborée à leur endroit ; afin de préserver le plus possible la ligne du public. Je vous invite à procéder à son envoi systématique.

Financement du Rsa expérimental

Comme indiqué par voie de circulaire Cnaf (LC AC n°520 du 29 décembre 2009) le financement de l'intégralité du Rsa expérimental versé depuis juin 2009 est à la charge de l'État.

En revanche le Rmi demeure à la charge du département.

En application de ces dispositions, les sommes versées depuis le mois de janvier 2010 au titre du Rsa expérimental, y compris les indus constatés, sont affectées au compte État.

Votre organisme a par ailleurs été invité dans le cadre de l'instruction précitée à affecter les montants payés entre juin et décembre 2009 au compte Etat nouvellement créé.

Les modalités de rétrocession aux départements des appels de fonds effectués à tort au titre des droits dus pour la période de juin à décembre 2009, sont actuellement en cours d'expertise.

Vous serez tenus informés en temps opportun de l'évolution de ce dossier.

J'ajoute, s'il en était besoin, que le financement de la prime forfaitaire maintenue au titre du Rmi demeure à la charge des départements ; la mention portée dans la lettre circulaire précitée est en effet inexacte : il convient de lire « depuis le 1^{er} juin, le Rsa expérimental... » au lieu de « ...la prime forfaitaire d'intéressement constitutive du Rsa expérimental... ».

IX RECOURS / REMISE DE DETTE

Nous avons eu connaissance d'une décision du tribunal administratif de Lyon en date du 18 janvier 2010 statuant sur l'irrecevabilité d'un recours faisant suite à une décision de remise de dette au titre d'un indu de Rsa activité, au motif de l'absence de recours préalable auprès du Conseil général.

Le Tribunal a statué sur la base du moyen tiré de l'article L 262-47 du Casf disposant que « toute réclamation dirigée contre une décision relative au Rsa fait l'objet préalablement au recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du Conseil général. »

La question est actuellement pendante auprès des services ministériels : en cas de besoin, les notifications issues de l'applicatif Corali seront modifiées en conséquence.

X TRANSFERTS DE CRÉANCES

Certaines Caf ont pu faire état des difficultés rencontrées en matière de transferts de créances suite à mutation : certains conseils généraux considèrent que la prise en charge de la créance par la Caf prenante doit être subordonnée à l'ouverture d'un droit au Rsa.

Les services ministériels confirment qu'en stricte application des dispositions inscrites à l'article L. 262-46 du Casf, les créances concernées doivent dans tous les cas être transférées et prises en charge par la Caf prenante, y compris en l'absence de prestations recouvrables.

Cette règle sera prochainement formalisée par voie de circulaire ministérielle.

XI COMPENSATION INTER FONDS

Dans le cadre des instructions communiquées sur le dispositif de compensation inter fonds (LC 2010 -021 du 4 février 2010), nous évoquons la problématique liée à la récupération à tort du montant intégral du Rsa en cas de paiement postérieurement au paiement mensuel, et la perspective d'un prochain correctif.

Je vous informe qu'un traitement dédié est mis en place dans le cadre de la V.32 (septembre 2010) : il permettra, en présence d'indus de prestations, y compris de Rsa, de limiter le recouvrement sur la mensualité de Rsa ou d'Aah due au titre du dernier mois écoulé, au montant de la retenue résultant de l'application du Prp ou de celle prévue en cas de retenue en montant fixe.

XII GESTION DES CONTRATS D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET DES PROJETS PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI

Dans le cadre de la V30, la gestion des Cer ou des Ppae est autorisé au sens où elle permet l'enregistrement d'un début et d'une fin de validité du contrat ou du Ppae : je vous rappelle que ce type d'enregistrement est incident sur la gestion de la demande de Rsa au sens où en conformité avec les termes de l'article au sens où il justifie l'absence de clôture de la demande de Rsa durant la période de validité du contrat ou projet.

L'envoi des Dtr est ainsi maintenu durant cette période.

Dans l'attente de la mise en place des flux Cg/ Caf dont le calendrier n'est à ce jour pas fixé, je vous invite à enregistrer les contrats en fonction des éléments qui peuvent vous être communiqués par le Cg ou le cas échéant produits par l'allocataire.

Il n'y pas lieu de prévoir la mise en place à l'échelon local d'un échange avec le département vous obligeant de fait pour l'ensemble des bénéficiaires titulaires d'un contrat ou Ppae, à enregistrer systématiquement les données requises pour maintenir active la demande de Rsa : en effet considérant la volumétrie des dossiers, l'enregistrement doit se faire au fil de l'eau.

Il en est de même du stock des contrats éventuellement en instance auprès de votre organisme : il appartient à chaque organisme d'apprécier en fonction de l'ensemble de ses charges la pertinence d'enregistrement des contrats ou Ppae

J'attire votre attention sur le fait que les Ppae peuvent ne pas comporter de date de fin de validité : il échoit à votre organisme d'enregistrer une date de fin fictive de manière à donner au Ppae une durée en moyenne d'un an au plus.

XIII OBLIGATION ALIMENTAIRE

131 Obligation alimentaire ascendants descendants

Les instructions communiquées par voie de lettre circulaire n°2009-139 du 29 juillet 2009 relatives à l'obligation d'aliments entre ascendants et descendants sont prises en compte dans le cadre de la V30.

Je vous rappelle que ce type d'obligation alimentaire s'applique uniquement sous réserve des autres critères (âge et poursuite d'études) aux personnes isolées n'ayant jamais été mariées ni divorcées. Par conséquent en cas d'échec de mise en œuvre de l'obligation alimentaire vis-à-vis d'un ex conjoint en cas de mariage préalable à la situation d'isolement (cas de procédure de divorce en cours, ou absence de procédure en cas de séparation de fait ou divorce pour rupture de la vie commune), le dispositif d'obligation alimentaire vis-à-vis des ascendants n'a pas lieu d'être mis en œuvre.

Les modalités de reprise du stock vont par ailleurs se décliner comme indiqué ci après.

Par voie de requête, il sera opéré au titre de chaque organisme un listage des droits en cours répondant aux critères de mise en oeuvre de l'obligation alimentaire : personne isolée (n'ayant été ni marié ni divorcé) à l'exclusion des personnes en état de grossesse, en poursuite d'études, âgé de moins de 30 ans.

Les dossiers ainsi identifiés seront assortis du code approprié : dans tous les cas le point de départ du délai imparti à l'allocataire pour faire valoir ses droits à créances alimentaires sera décompté au plus tôt à partir de la codification requise nouvellement positionnée sur le dossier.

Par ailleurs je vous précise qu'en considération des différents critères requis pour la mise en œuvre de l'obligation entre ascendants et descendants, la sanction éventuellement présente sur le dossier sera supprimée :

- automatiquement à compter du mois suivant celui du 30ème anniversaire
- manuellement par le technicien conseil au moyen de la mise à jour du code Creali, en cas de changement de situation familiale ou de statut professionnel.

132 Bascule sanctions à tort

Suite au passage de la V28 de Cristal, une sanction a été appliquée à tort rétroactivement depuis juin 2009, sur certains dossiers : il s'agit des dossiers pour lesquels, au moment de la bascule, il existait un droit Rmi avec présence d'un code SF.

Au lieu et place de la sanction, un nouveau délai de 4 mois (+1 mois) aurait du être décompté pour permettre à l'allocataire d'engager une procédure en fixation de pension alimentaire.

Ces dossiers ont fait l'objet d'un rattrapage : la sanction a été levée à titre rétroactif depuis juin 2009 (génération d'un code RM) provoquant à juste titre des rappels de Rsa, toutefois au-delà de la mensualité d'octobre 2009.

Le code RM a ainsi permis la reprise de dossiers pour lesquels aucune décision relative à la créance alimentaire n'avait été prise par le conseil général suite au

paiement d'une Asf pendant 4 mois (sans engagement de procédure ni demande de dispense). Ce code RM couvre aussi des dossiers sur lesquels une sanction était déjà appliquée sur le droit Rmi avant la bascule (nombre Asf fictif ou montant sanction Cg enregistré sur le dossier) et a été reconduite en Rsa.

La période de rappel aurait donc du être limitée à la période de juin à octobre 2009, à compter de novembre 2009 la sanction aurait pu le cas échéant être appliquée en fonction des caractéristiques de chaque dossier.

De fait, ces dossiers n'ont pas fait l'objet de reprise et la période de rappel s'est étendue de juin 2009 jusqu'au passage du programme correctif de la V28 (le programme CDLC2381).

Ce code (RM) ne permettant pas le suivi de l'engagement de procédure, ces dossiers peuvent donc potentiellement continuer à vivre sans qu'aucun suivi de la créance d'aliment ne soit effectué.

Il est préconisé de reprendre, sur la base de la liste du programme, les dossiers concernés : il s'agit de mettre à jour le dossier en accordant à l'allocataire un nouveau délai de 4 mois aux fins d'engager une procédure ou de demander une dispense.

Le code AT doit ainsi être positionné à la date de la reprise (point de départ du nouveau délai de 4 mois) de ces dossiers sans effet rétroactif. Une nouvelle demande d'Asf peut le cas échéant parallèlement être adressée en fonction des éléments présents dans le dossier.

A l'issue du délai et en l'absence d'engagement de procédure ou de demande de dispense, une sanction pourra être appliquée à compter du 6è mois.

J'ajoute que les indus éventuellement constatés par certaines Caf au titre de la mensualité de novembre 2009 voire des suivantes ne doivent pas être remis en cause.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur des politiques familiale et sociale

Frédéric MARINACCE